Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard BP 61030 06133 GRASSE Tél:0492607500 Fax: 0492607513

> STIQUEL ET DEMARS INVESTISSEMENTS 787-3 CH DES COLLES 06740 CHATEAUNEUF GRASSE

Nos références : / DAI GRASSE, le 20 Avril 2007

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 485 281 703 Numéro de gestion : 2005 B 00780

Dénomination : STIQUEL ET DEMARS INVESTISSEMENTS

Adresse: 310,CHE DU VALLON 06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1098

Date du dépôt: 17/04/2007

• Acte en date du : 21/12/2006

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

• Acte en date du : 21/12/2006

STATUTS A JOUR

Le Greffier,

Droits de Greffe (46) hors frais postaux,
Décret 861098 du 10 Octobre 1986

HT

T.V.A. (19.6%)

T.T.C.

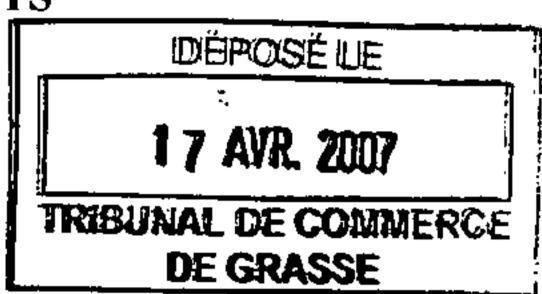
2.38 EUR

0.47 EUR

2.85 EUR

STIQUEL ET DEMARS INVESTISSEMENTS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros Siège social : 310, chemin du Vallon 06560 VALBONNE RCS GRASSE 485 281 703



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2006

L'an Deux Mille Six, et le Douze Décembre à Neuf Heures, les associés se sont réunis 310, chemin du Vallon – 06560 VALBONNE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Didier STIQUEL, représentant 25 parts en pleine propriété.

Madame Isabelle GUILLOT, épouse STIQUEL, représentant 25 parts en pleine propriété.

Monsieur Olivier DEMARS, représentant 25 parts en pleine propriété.

Madame Hélène RATABOUL, épouse DEMARS, représentant 25 parts en pleine propriété.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Madame Isabelle STIQUEL préside la séance en qualité de gérante associée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions aux gérants, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport établi par la gérance.
- Augmentation du Capital Social
- Modifications statutaires
- Pouvoir en vue des formalités.

La présidente donne lecture :

- du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1° RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'augmentation du Capital, décide de porter le Capital Social de la société de 1 000 euros (Mille Euros) à 7 500 euros (Sept Mille Cinq Cents euros), soit la somme de 6 500 euros (Six Mille Cinq Cents euros) prélevés sur le compte Report à Nouveau.

Enregistré à : SER VICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VALBONNE

Le 22/12/2006 Bordereau n°2006/512 Case n°20
Exregistrement : 375 € Pénalités :

Ext 1909

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agento

() land, LE FONDÉ DE POUVOIR Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 100 parts, de 10 euros à 75 euros l'une.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2° RESOLUTION

-

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 8 des statuts :

Ancien article:

"Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros (MILLE EUROS)

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Monsieur Didier STIQUEL, à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 Madame Isabelle STIQUEL, née GUILLOT, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 Monsieur Olivier DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 Madame Hélène DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts."

Nouvel article:

"Article 8 - Capital social

Par incorporation d'une somme de 6 500 euros (Six Mille Cinq Cents euros), prélevée sur le compte de Report à Nouveau par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2006, le Capital Social est fixé à la somme de 7 500 euros (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS)

Il est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Monsieur Didier STIQUEL, à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 Madame Isabelle STIQUEL, née GUILLOT, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 Monsieur Olivier DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 Madame Hélène DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts."

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3° RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et les associés.

La gérante,

Les associés,

SARL STIQUEL ET DEMARS INVESTISSEMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL:

310, chemin du Vallon 06560 VALBONNE RCS GRASSE 485 283 703 DÉPOSÉ LE

1 7 AVR. 2007

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur STIQUEL Didier Né le 2 mars 1966 à NEUILLY SUR SEINE (92) De nationalité française Marié, 2 enfants

Demeurant: 787-3, chemin des Colles - Villa Madalet - 06740 CHATEAUNEUF

Madame STIQUEL Isabelle, née GUILLOT

Née le 7 mai 1965 à PARIS (75) De nationalité française Mariée, 2 enfants

Demeurant: 787-3, chemin des Colles - Villa Madalet - 06740 CHATEAUNEUF

Monsieur DEMARS Olivier

Né le 23 juin 1955 à CHARLEVILLE (08) De nationalité française Marié, 2 enfants

Demeurant : 40, chemin de la Source - Villa 101 - 06130 GRASSE

Madame DEMARS Hélène, née RATABOUL

Née le 3 octobre 1962 à BAYONNE (64)

De nationalité française Mariée, 2 enfants

Demeurant : 40, chemin de la Source - Villa 101 - 06130 GRASSE

Ont établi ainsi qu'il s'ensuit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION DURES - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet social :

La gestion d'immeubles, la location d'immeubles, la transaction de tous biens immobiliers de toute nature : terrains, appartements, locaux, bureaux, commerces, industries, etc...., et la création ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La société pouvant exercer directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou autrement.

A (HB)

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine de la société.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

STIQUEL ET DEMARS INVESTISSEMENTS

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

- 1. La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2. L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre suivant. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2006. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

310, chemin du Vallon 06560 VALBONNE

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS -- CAPITAL SOCIAL -- PARTS SOCIALES

Article 6 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil (loi n° 82-596 du 10 juillet 1982)

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 7 – Apports en numéraire

Monsieur Didier STIQUEL apporte à la société une somme de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)

Madame Isabelle STIQUEL apporte à la société une somme de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)

Monsieur Olivier DEMARS apporte à la société une somme de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)

Madame Hélène DEMARS apporte à la société une somme de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)

Soit la somme totale de 1 000 euros (MILLE EUROS), capital libéré en totalité.

Cette somme de 1 000 euros (MILLE EUROS) a été déposée par les associés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque :

SOCIETE GENERALE Place Joseph Bermond Sophia Antipolis 06560 VALBONNE

Le retrait de cette somme sera effectué par la Gérante sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulatif des apports en capital :

X

(He)

H

Apport en numéraire
Total égal au montant du capital social

: 1 000 euros (MILLE EUROS), libéré en totalité : 1 000 euros (MILLE EUROS), libéré en totalité

Article 8 - Capital social

Par incorporation d'une somme de 6 500 euros (Six Mille Cinq Cent euros), prélevée sur le compte de Report à Nouveau par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2006, le Capital Social est fixé à la somme de 7 500 euros (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS)

Il est divisé en 100 parts de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Monsieur Didier STIQUEL, à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 Madame Isabelle STIQUEL, née GUILLOT, à concurrence de 25 parts, numérotées de 26 à 50 Monsieur Olivier DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75 Madame Hélène DEMARS, à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts."

Conformément à l'Article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leur apport respectif et sont toutes libérées en totalité (Loi du 24 juillet 1867 – Art. 51 alinéa 3).

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

If - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après

8

d d

avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 10 - Souscription et représentation de parts sociales

I - Parts de capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, libérées en totalité. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I – Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et boni de liquidation. Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II – Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1°) d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande ;
- 2°) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A A P

III - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour valider les décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en tout circonstance à l'usufruitier, qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent ou moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI – Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII – Compte courant d'associés

Chaque associé a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales

14.1 - Transmission des parts sociales

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

14.2 - Mutation de parts sociales ne comportant pas de restrictions



) H

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté, au profit :

- des associés
- des ascendants
- des descendants

14.3 - Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe 2, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes ;

- pour les cessions entre vifs

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

14.4 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 3, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1°, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

14.5 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément éventuellement prévu à cet effet au présent article est opposable au conjoint.

TITRE IV

GERANCE - CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Gérance

15.1 Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des gérants.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le décès ou la cessation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est constituée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

A Charles

15.2 Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'occuper à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

15.3 Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4 Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 16 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

X

(160) (180)



Article 17 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIÉTE

Article 18 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Décisions collectives - Règles générales

19.1 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

19.2 Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

19.3 Assemblées générales

L'Assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des gérants (ou, si aucun d'eux n'est associé, l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales). Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

19.4 Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

19.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la société comprenne plus de deux associés.

Il peut aussi se faire représenter par une personne non associée.

Article 20 - Décisions collectives « ordinaires »

Les décisions collectives « ordinaires » des associés concernent toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives « extraordinaires ».

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Article 21 - Décisions collectives « extraordinaires »

21.1 Objet

Les décisions collectives « extraordinaires » ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- l'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmissions des parts ;
- l'exclusion d'un associé pour motifs graves ;
- la constatation de la répartition effective des parts sociales.

21.2 Adoption

Les décisions collectives « extraordinaires » sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société civile, en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions de parts ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions «extraordinaires».

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 22 - Comptes annuels

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

of (He)

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Article 23 - Affectation et Répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'article 8 du Code Général des împôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. Il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE IX

PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 25 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la société.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

B Off

9)

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» doit figurer sur tous les documents de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Article 30 - Actes accomplis au nom de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

Fait en:

- quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social
- et en deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

A Valbonne,

Le 12 décembre 2006.

A.

9